



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 24 février 2023

ARRÊTÉ n° 036 / 2023

**Portant modification de l'arrêté n° 141/2022 du 21 septembre 2022
Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 27 janvier 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le mercredi 22 février 2023 ;

Vu la nécessité de mettre en place des mesures spécifiques de protection de la ressource sur la commune d'Audresselles ;

Vu l'avis du GEMEL en date 17 novembre 2022 figurant dans le rapport de suivi des moulières naturelles des Hauts-de-France à l'automne 2022 préconisant une interdiction de la pêche des moules sur le

gisement du Cran Mademoiselle de la commune d'Audresselles en raison de la présence de laminaires ;

Vu les avis du parc naturel marins des Estuaires picards et de la mer d'Opale et du GEMEL en date du 23 février 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Du lundi 06 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté n°141/2022 du 21 septembre 2022 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est modifié comme suit pour la zone de production n°62.06.01 sur la commune d'Audresselles :

Zone de Production	Commune Concernée	Limites	Gisements concernés	Statut
62.06 01	AUDRESSELLES	Toute la commune	Gisements : Rupt et Plats Ridains	OUVERT
			Gisement du Cran Mademoiselle	FERME

Les coordonnées du gisement du Cran Mademoiselle interdit à la pêche des moules sont les suivantes (système WGS84) :

POINTS	LONGITUDE	LATITUDE
1	1°35.064'E	50°49.956'N
2	1°35.131'E	50°49.896'N
3	1°35.161'E	50°49.903'N
4	1°35.122'E	50°49.936'N

Article 2 :

Pour les pêcheurs à pied professionnels, des mesures spécifiques d'encadrement des engins de pêche sont mises en place uniquement sur la zone de production n°62.06.01 (Commune d'Audresselles), durant la période d'ouverture du 06 mars 2023 au 31 mars 2023.

À partir de l'accès à la mer du parking du Noirdat, les pêcheurs à pied professionnels sont autorisés à utiliser les engins suivants :

- sur la zone nord (gisement Rupt) le râteau et la cuillère,
- sur la zone sud (gisement Plats Ridains) la cuillère uniquement.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
du contrôle des activités maritimes

Pierre MAZIERES

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59- Ulaam 62
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. des Hauts de France
- DIRM MEMN – MT BI – moyens nautiques
- Gendarmerie maritime

**Annexe représentant les zones d'interdiction de la pêche des moules
et d'utilisation des engins de pêche par les pêcheurs à pied professionnels
sur la commune d'Audresselles définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°036/2023**

